

E01 - Installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant l'AR du 08.09.2019 (Livre 1)

CSE-00001011 - AL Energy / A / WO-2600002525 / Autre/Anders / Vancauter Marc / / / E01_FR_000849.1

Complete

Flagged items	11
0.1 Evaluation finale de l'installation	
Portée du contrôle	Appartement
Appartement 1	
Référentiel	<p>☑ Visite de contrôle § 6.5 / 4.2.4.3 / Dérogations § 8.2.2 (entre 01/10/1981 et 01/06/2020 ancien RGIE)</p>
Evaluation finale	NON CONFORME

+Schemas absents



Photo 1



Photo 2



Photo 3

Non conformités identifiées

CHAPITRE 1.4. PRINCIPES
FONDAMENTAUX

CHAPITRE 2.12. SCHEMAS

Visite complémentaire au plus tard le

26 Mar 2027 10:40 CET

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme au terme du délai d'un an (voir date ci-dessus). Les travaux nécessaires pour faire disparaître les non-conformités (infractions) constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les non-conformités (infractions) ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

0.1.1 Observations et remarques

Observations et remarques

Néant

Rapports existants - Référence

Absent

La visite de contrôle a aussi pour objectif de compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique (cfr. fiche thématique n°1 du SPF Economie)

0.2 Informations générales

Projet / Client

CSE-00001011 - AL Energy,
Belgium, AL Energy -
BE1029739033

Exécuté et validé par

Achraf Lertzak

Date d'inspection

26 Mar 2026 10:54 CET

Date d'émission du rapport

26 Mar 2026 10:55 CET

Référence de l'inspection	E01_FR_000849.1
Indice de l'inspection	A
Adresse de l'inspection	Rue de la Clinique 114 1070 Anderlecht Belgique (50.83969088850165, 4.33063560607048)
Work Order	WO-2600002525
0.3 Propriétaire de l'installation (ou gestionnaire / exploitant)	
Nom, prénom et adresse	Autre/Anders
Nom	Vancauter Marc
Adresse	/
0.4 Installateur, responsable des travaux	
Installateur	Inconnu/Onbekend

Disclaimer

Les inspections sur site effectuées par Seco Belgium ASBL consistent en un contrôle visuel des composants accessibles en sécurité et sans démontage préalable.

Sauf mention contraire, les inspections sont exécutées sur base de la dernière version des conditions générales de Seco Belgium ASBL. Ces conditions générales peuvent être transmises sur simple demande.

Il appartient au donneur d'ordre, et le cas échéant à tout autre intervenant plus particulièrement concerné, de veiller au suivi à réserver aux observations et non-conformités constatées par Seco Belgium ASBL.

Inspecties ter plaatse uitgevoerd door Seco Belgium VZW bestaan uit een visuele controle van onderdelen die veilig toegankelijk zijn zonder voorafgaande demontage.

Tenzij anders vermeld, worden de inspecties uitgevoerd op basis van de laatste versie van de algemene voorwaarden van Seco Belgium VZW. Deze algemene voorwaarden kunnen op verzoek worden toegezonden.

Het is de verantwoordelijkheid van de klant, en desgevallend van elke andere meer specifiek betrokken partij, om ervoor te zorgen dat de opmerkingen en inbreuken van Seco Belgium VZW worden opgevolgd.

1. EXPLOITANT & GRD

1.1 Compteur

Gestionnaire de réseau de distribution (GRD)	SIBELGA
Marque	Schlumberger
Numéro de série	33153868

1.2 Protection générale

Intensité nominale (A)	25 A
Type d'interrupteur-sectionneur général	Dispositif(s) différentiel(s)
Courant nominal	40 A
Sensibilité	300 mA

1.3 Raccordement

Distribution	2x230 V (biphasé) / 1N400 V
Section du câble d'entrée dans le tableau principal	10 mm ²
Type de canalisation	XVB

2. ESSAIS ET MESURES

2.1 Dispositifs différentiels

Déclenchement par injection de courant

OK

Déclenchement par bouton test

OK

2.2 Isolement général de l'installation

Isolement général mesuré ($M\Omega$)

107.9



Photo 4

Présence de circuits dont la résistance d'isolement est $< 0,5 M\Omega$

Non

Présence de circuits à électronique sensible (essai à 250 V DC)

Non

2.3 Résistance de dispersion (R_e)

Prise de terre et sectionneur

Piquets / Barres de terre

→ Mesure de la résistance de dispersion (Ω)

14.46

Méthode de mesure

Impédance de boucle (Zloop)



Photo 5

Une mesure simplifiée de résistance de terre a été réalisée.

3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

3.1 Installations particulières

Installations particulières inspectées

N/A

3.2 Tableaux et circuits terminaux

Nombre de tableaux

1

Nombre de circuits inspectés

2+9

4. MISE EN OEUVRE

9 flagged

4.1 Tableaux divisionnaires & installations desservies

8 flagged

→ TABLEAU

8 flagged

→ TABLEAU 1

3 flagged

Illustration

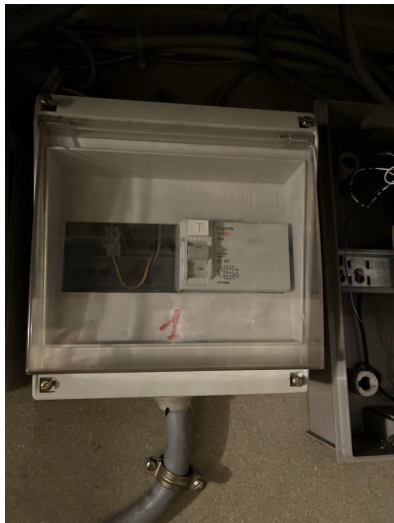


Photo 6



Photo 7

Identification	Autre	
Marquages obligatoires	Tension d'alimentation non indiquée	Nom du tableau non indiqué
Repérage des circuits	NOK	
Protection contre les contacts directs	OK	
Protection contre les contacts indirects	OK	
Protection contre les surcharges et les court-circuits	OK	
Evaluation de la mise en oeuvre	Autre	Attention
→ TABLEAU 2	5 flagged	

Illustration



Photo 8

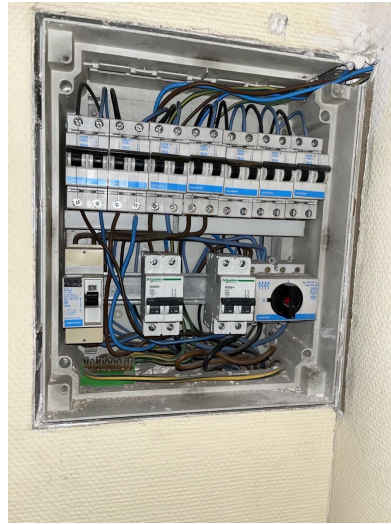


Photo 9

Identification

Autre

Marquages obligatoires

Tension d'alimentation non indiquée

Nom du tableau non indiqué

Repérage des circuits

NOK

Protection contre les contacts directs

NOK



Photo 10

Protection contre les contacts indirects

NOK

Protection contre les surcharges et les court-circuits

OK

Evaluation de la mise en oeuvre

Autre

Attention



Photo 11

4.2 Mise en oeuvre générale

1 flagged

Liaisons équipotentielles principales et supplémentaires

NOK

Eau ok mais pas gaz

Mise en oeuvre des éléments externes aux tableaux divisionnaires

OK

5. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS

2 flagged

5.1 Documentation générale

2 flagged

Référentiel

📄 Visite de contrôle § 6.5 / 4.2.4.3 / Dérogations § 8.2.2 (entre 01/10/1981 et 01/06/2020 ancien RGIE)

Schémas unifilaires ou multifilaires

Absent

Plan de position

Absent

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Référentiel

📄 Visite de contrôle § 6.5 / 4.2.4.3 / Dérogations § 8.2.2 (entre 01/10/1981 et 01/06/2020 ancien RGIE)

Contenu du rapport de visite de contrôle

Le rapport de visite de contrôle contient :

- a) la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre;
- b) la valeur du niveau d'isolement général.

Contrôles effectués

Les contrôles ci-dessous ont été effectués :

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position;
- b) le contrôle de l'état (fixation, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manoeuvre,...;
- c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test;
- e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
- h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

Le rapport certifie l'adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent.

Rappels

Le rapport de contrôle rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes:

- a) l'obligation de conserver le rapport de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant ont l'obligation de faire contrôler de manière périodique les installations électriques
